

BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL BOURGOGNE

PRODUCTIONS HORTICOLES n° 4 du 15 avril 2011



écophyto2018

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos :
moins, c'est mieux

FUCHSIA et DIPLADENIA : aleurodes toujours les grands absents

Malgré les journées ensoleillées, la présence d'aleurodes n'est pas signalée dans les productions même au sein des cultures sensibles comme les lantanas ou les fuchsias.

SCIARIDES : omniprésentes

Avec les rempotages échelonnés des jeunes plants, les mouches des terreaux trouvent des conditions favorables à leur installation. De plus l'incorporation de compost dans les substrats semble favoriser leur présence. Le seuil de tolérance est souvent dépassé.



sciarides reconnaissables grâce aux
nervures en cloche des ailes

Le maintien des substrats le plus sec possible en fractionnant les doses d'arrosage pour un ressuyage rapide freine leur installation.



Photos AREXHOR G.E.
Mouche des terreaux sur panneau englué

PELARGONIUM : thrips ne pas relâcher la vigilance

Actuellement les thrips ne sont que très peu présents dans les exploitations. La fraîcheur nocturne pourrait avoir une incidence sur leur vitesse de développement. Ainsi avec l'augmentation des températures et le début de la floraison des géraniums et autres plantes à massif la vigilance doit rester de rigueur.

PELARGONIUM : les colonies de pucerons verts progressent

Même si actuellement leur présence est principalement signalée sur les géraniums, il est à craindre une prolifération des foyers avec l'augmentation des températures sous serre. Etant très polyphages, toutes les cultures risquent d'être infestées.

La vigilance plus que jamais est de rigueur.



Photos : AREXHOR G.E.
Puceron vert

BILAN SOUS SERRE : niveau de risque A surveiller : les sciarides et la progression des pucerons

Couple plante/ravageur		Niveau de risque
Ravageur	plante	
Aleurodes	Fuchsia	
Aleurodes	Dipladénia	
Puceron	Dipladénia	
Puceron	Fuchsia	
Puceron	Géranium	
Sciarides	Toutes cultures	
Thrips	Géranium	

Légende	
Aucun risque	
Risque moyen à surveiller	
Risque important	

Bulletin édité sous la responsabilité de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne et rédigé par AREXHOR Grand-Est, avec la collaboration du SRAL et de la FREDON Bourgogne, à partir des observations réalisées par ADHP.

Ce bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire régionale, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à la parcelle. La Chambre régionale d'Agriculture de Bourgogne dégage donc toute responsabilité quant aux décisions prises par les horticulteurs et pépiniéristes pour la protection de leurs cultures et les invite à prendre ces décisions sur la base d'observations qu'ils auront eux mêmes réalisées sur leurs parcelles et/ou en s'appuyant sur les préconisations issues de bulletins techniques.



Message réglementaire

Réglementations applicables aux produits phytopharmaceutiques et aux matières fertilisantes et supports de culture

En application de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime, la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est interdite s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation. Au sens de ce même article, sont définies comme produits phytopharmaceutiques les préparations contenant des substances actives destinées à la lutte contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action, à exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, à assurer la conservation des produits végétaux, ou encore à détruire ou freiner la croissance des végétaux indésirables.

Les produits à base d'huile de neem (ou margousier) ou d'azadirachtine, connus pour leurs propriétés insecticide et vermifuge, sont donc considérés comme des produits phytopharmaceutiques et relèvent du champ d'application de la réglementation applicable à ces produits. En tant que tels, ils sont soumis à l'obligation d'autorisation de mise sur le marché pour être commercialisés et utilisés sur le territoire national.

A l'échelle européenne, la substance active azadirachtine contenue dans l'huile de neem a fait l'objet, le 8 décembre 2008, d'une décision de la Commission Européenne de non-inclusion à l'annexe I de la directive 91/414/CE. Cette décision précise que les États membres doivent retirer les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance d'ici au 31 décembre 2010 au plus tard.

En France, aucun produit phytopharmaceutique, ni aucune matière fertilisante à base d'huile de neem ou d'azadirachtine n'est actuellement autorisé, quel que soit l'usage qui pourrait en être fait. La mise sur le marché de produits à base d'huile de neem constitue donc une infraction et est passible de suites judiciaires. Ces produits doivent être éliminés comme tout produit phytopharmaceutique non utilisable (PPNU).

Par ailleurs, les produits contenant de l'huile de neem ou de l'azadirachtine ne peuvent en aucun cas être commercialisés en tant que matières fertilisantes et supports de cultures au titre des dispositions visées aux articles L. 255-2 et suivant du Code rural et de la pêche maritime n'étant ni homologués ni conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

Les tourteaux de neem qui ne sont pas homologués ou conformes aux normes NFU 42-001/A10, NFU 42-001 ou NFU 44-051, sont également à retirer du marché au plus tard au 31 décembre 2011 à moins qu'entre temps leur situation ait pu être individuellement ou globalement régularisée dans le cadre de procédures individuelle ou collective de mise sur le marché, respectivement l'homologation ou la normalisation.

Par ailleurs, les Autorités nationales compétentes rappellent que tout produit destiné à la lutte contre des organismes nuisibles à des cultures sont, par définition, à considérer comme produits phytopharmaceutiques soumis aux dispositions visées aux articles L. 253-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.